



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de Riom ès Montagnes– lieu dit "route de Condat"
Route Départementale n°3 (en agglomération)
Réseau d'alimentation en eau potable

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 09 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal à Messieurs les Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande du SIAEP de la Sumène, afin de créer un réseau neuf d'alimentation en eau potable,

Vu la Proposition d'implantation en date du 14 mai 2024,

Vu l'avis de la mairie de Riom ès Montagnes en date du 15 mai 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le SIAEP de la Sumène a l'autorisation de créer un réseau neuf d'alimentation en eau potable sur le domaine public, en respectant les prescriptions suivantes :

- **Sur la RD 3 aux PR 21+960, 22+163 et 22+199, les tranchées sous chaussée seront remblayées selon le schéma 7 ci-joint. Des résultats de test de compactage des tranchées seront fournis au Conseil départemental du Cantal**

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès de la mairie de Riomès Montagnes.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux.

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux.

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité.

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Délais de recours.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- la mairie de Riomès Montagnes
- le SIAEP de la Sumène

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

A Mauriac, le 24 mai 2024

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordinateur territorial**

Fabrice BOUSCATIER



PROPOSITION D'IMPLANTATION
CONSEIL DÉPARTEMENTAL / PAT / DM
SERVICE GESTION DU TERRITOIRE MAURIAC
RD n° 3

N° de dossier : 2024 – 24 Permission de voirie

Demande de: SIAEP de la Sumène

Objet de la demande: pose conduites Eau Potable

Commune : Riom ès Montagnes Lieu-dit : route de Condat

Le 14 mai 2024, je soussigné

Monsieur Cédric Muratet représentant l'agence Départementale

Je me suis transporté sur les lieux afin d'établir la présente proposition d'implantation conformément au tableau ci après et aux plans joints

Signatures

Le représentant de l'agence Départementale

M Cédric MURATET

le Président du SIAEP de la Sumène

Le Coordonnateur territorial de Mauriac

M Fabrice BOUSCATIER

N° RD	Catégories et niveaux RD Cat.1 niv 1 Cat.1 niv 2a Cat.1 niv. 2b Cat. 2 Cat 3	Repère Plans joints	Côté de la route D ou G suivant le sens des PR TV traversée	Technique * TT, TE, FD, F, SA	LONGUEUR SOUS DOMAINE PUBLIC				N° du schéma type applicable (schémas annexés à la PI) observations diverses	
					Sous chaussée	Sous accotement				Sous trottoir
						En rive de chaussée et jusqu'à 0,75m du bord de ch.	Entre 0.75m et L égal à profondeur de tranchée	Au-delà de L		
3	Cat.1 niv 1	PR 21+960	TV	TT	8 m				Schéma 7	
3	Cat.1 niv 1	PR 22+163	TV	TT	8 m				Schéma 7	
3	Cat.1 niv 1	PR 22+199	TV	TT	8 m				Schéma 7	

Le niveau des vannes et regards ne dépassera pas le niveau de la chaussée et des accotements

Fournir au Conseil départemental les résultats de tests de compactage de la chaussée

* Techniques:

SA= Support Aérien

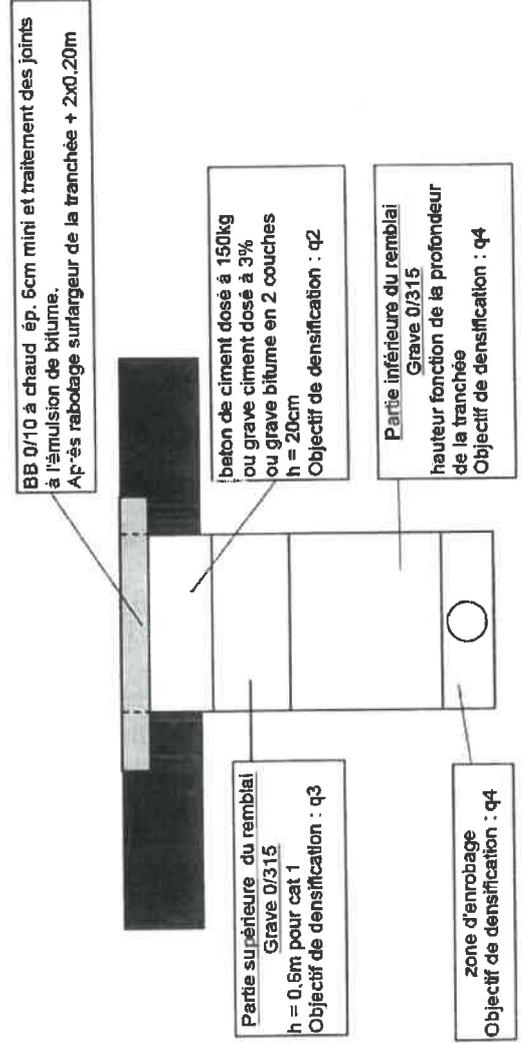
TT= Tranchée Traditionnelle

TE= Tranchée Etroite

FD= Forage Dirigé

F= Fonçage

Schéma n°7 sous chaussée RD cat. 1 niveaux 1 et 2a pour tranchée isolée



DEPARTEMENT DU CANTAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Commune de RIOM-ES-MONTAGNES.

Circulation en alternance ou interdite .

Le Maire de Riom -es- Montagnes,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 2213-4 ;
- Vu la loi n° 82- 213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités Locales complétée et modifiée par la loi n° 82 – 623 du 22 Juillet 1982 modifiée par La loi n° 83 – 8 du 07 Janvier 1983 ;
- Vu le Code de la Route notamment les articles R 110 – 1 et suivant, R 411 – 5 , R 411 – 8 , R 411 – 18 et R 411 – 25 à R 411 – 28 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifié et complétée ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complétée ;
- Vu la demande de Mr Claude Verny de l'entreprise « Socoma ingénierie » 12 , place du docteur Gigante , Sainte Florine , 43250
- Considérant que pour permettre la pose de compteurs d'eau sous chaussée pour la SIAEP de la Suméne et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers, il convient de modifier les règles de circulation sur une route sur la commune de Riom – es – Montagnes.

ARRETE

Article 1 : Du Lundi 3 juin 2024 à 8 H au Vendredi 28 Juin 2024 à 18 H, la circulation de tous les véhicules dans les rues précitées à l'article n° 2 se déroulera **par feux tricolore ou la circulation sera interdite** (selon l'avancée des travaux).

Article 2 :

Rues concernées:

- Route de Condat (entre l'entrée du camping et la rue de la Santoire).
- Place de la Halle.
- Cité de l'Abbaye.
- Rue Docteur Mary.
- Rue des écoles, rue Capitaine Chevalier.
- Impasse Chaussade, Rue foyer Auvergnat, Rue du 19 Mars 1962, Rue Sarlingue et du Haut Sedour.

Article 3 : Des restrictions seront instituées au droit du chantier.

Défense de stationner.

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

La vitesse dans la zone du chantier sera de 30 KM à l'heure.

Article 4 : La signalisation réglementaire (plus précisément la signalisation d'approche, de position et de prescription) annonçant les travaux sera mise en place par et aux frais des demandeurs afin de matérialiser les présentes dispositions

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La signalisation sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal et sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié dans la Commune de Riom-es - Montagnes, il en sera adressé un exemplaire à :

Monsieur Claude Verny ,

Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Riom – es -Montagnes,

Monsieur Le Policier Municipal de la ville de Riom - es –Montagnes.

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Riom - es - Montagnes, le

15 Mai 2024

Monsieur Le Maire, François Buisson

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présence notification.

